

Délai d'opposition: 30 mars 1955

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

la poursuite de l'aide extraordinaire aux Suisses de l'étranger

(Du 22 décembre 1954)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 2 novembre 1954⁽¹⁾,

arrête:

Article premier

L'aide aux Suisses de l'étranger sera poursuivie conformément aux dispositions de l'arrêté fédéral du 17 octobre 1946 concernant une aide extraordinaire aux Suisses de l'étranger.

Les crédits nécessaires, y compris ceux qu'exige la garantie prévue à l'article 5 dudit arrêté, seront ouverts par la voie du budget de la Confédération.

L'article 4, 1^{er} et 5^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 17 octobre 1946 concernant une aide extraordinaire aux Suisses de l'étranger est abrogé.

Art. 2

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 1957.

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément à la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 22 décembre 1954.

Le président, Häberlin

Le secrétaire, Ch. Oser

⁽¹⁾ FF 1954, II, 836.



Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 décembre 1954.

Le président, A. Locher

Le secrétaire, F. Weber

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 22 décembre 1954.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

10368

Date de la publication: 30 décembre 1954

Délai d'opposition: 30 mars 1955
